



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

perspectives

Question écrite n° 113263

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités de mise en oeuvre du projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Cette nouvelle étape dans la promotion de la parité en politique est tout à fait louable. Simplement, une interrogation majeure subsiste : comment sortir la parité d'une élection à bulletin secret lors de l'élection du maire et de ses adjoints lors du premier conseil municipal après l'élection ? Et il en est de même dans les autres exécutifs concernés par cette mesure. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend résoudre techniquement ce problème.

Texte de la réponse

Le projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives en cours de discussion au Parlement modifie à la marge les modes de scrutin des exécutifs municipaux et régionaux afin de permettre leur composition paritaire. Actuellement, les adjoints au maire sont élus au scrutin majoritaire. L'élection peut avoir lieu au scrutin de liste, avec possibilité de panachage, ou au scrutin uninominal, les adjoints étant élus l'un après l'autre. L'instauration de la parité impose de rendre obligatoire le scrutin de liste majoritaire, sans possibilité de panachage. Sur chaque liste, la parité entre hommes et femmes devra être assurée. S'agissant des exécutifs régionaux, les membres de la commission permanente sont aujourd'hui désignés par consensus dans le cas où une seule candidature est enregistrée pour chaque poste. En l'absence de consensus, il est procédé à l'élection des membres de la commission au scrutin de liste, à la proportionnelle, puis à l'élection des vice-présidents au scrutin uninominal, selon des modalités analogues à celles existantes pour les adjoints au maire. Le projet de loi propose d'introduire la notion de liste dès le premier dépôt de candidature. Les listes devront être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe. La désignation par consensus restera possible afin de préserver la pratique actuelle. Si une seule liste est déposée, les différents postes de la commission permanente seront ainsi pourvus immédiatement, dans l'ordre de la liste. En l'absence de consensus, l'élection aura lieu entre les listes à la proportionnelle, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Toutefois, les vice-présidents seront ensuite élus au scrutin de liste majoritaire, avec obligation de parité entre hommes et femmes sur chaque liste, à l'instar du mode de scrutin proposé pour les adjoints aux maires.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113263

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13152

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1393